



AMENDEMENT N° 42
Retraite progressive

AMENDEMENT N° 43
Réduction temporaire des cotisations régulières

Avis aux participant.e.s - RRPePUL

Le Comité de retraite souhaite vous informer de changements récents apportés au Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RRPePUL).

Ces changements découlent de deux lettres d'entente signées entre l'Université Laval et l'Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval (APAPUL).

AMENDEMENT N° 42 - Retraite progressive

Un nouvel amendement permet maintenant la retraite progressive pour certaines personnes participantes actives. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 14 mai 2026.

Qui est admissible?

Vous pourriez être admissible si :

- Vous êtes participant.e actif.ve au Régime
- Vous avez 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans
- Vous concluez une entente avec votre employeur à cet effet

Qu'est-ce que la retraite progressive?

La retraite progressive permet de :

- Réduire progressivement votre travail
- Recevoir une rente mensuelle de retraite progressive afin de compenser la réduction du temps de travail tout en demeurant à l'emploi

AMENDEMENT N° 42 - Retraite progressive (suite)

À retenir

- Le montant de la rente progressive est établi dans l'entente avec l'employeur
- Cette rente ne peut pas dépasser 60 % de la rente acquise à la date de retraite progressive
- Le versement cesse au plus tard à votre 65^e anniversaire
- Vous n'êtes pas considéré.e comme retraité.e au cours de cette période
- Vos prestations de retraite et de décès ne sont pas impactées par la prestation de retraite progressive
- Une communication ciblée sera transmise aux personnes actuellement admissibles, incluant l'ensemble des informations pertinentes

AMENDEMENT N° 43 - Réduction temporaire des cotisations régulières

Réduction temporaire des cotisations

À compter du 8 juin 2026 (date d'entrée en vigueur de l'amendement n° 43), et pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 4 juin 2028 :

- Le taux de cotisation salariale est réduit de 1 %, passant de 8,8 % à 7,8 % du salaire admissible
- Le taux de cotisation patronale est également réduit de 1 %, conformément aux dispositions du Règlement du Régime

À l'issue de cette période, soit à compter du 5 juin 2028, les taux de cotisation seront rétablis selon les dispositions alors en vigueur du RRPePUL.

Cotisations accessoires (optionnelles)

La réduction de 1 % de cotisation régulière permet d'augmenter le pourcentage de cotisations accessoires, offrant ainsi la possibilité d'épargner davantage pour votre retraite.

Que sont les cotisations accessoires?

- Ce sont des cotisations additionnelles, payées uniquement par la personne participante
- Elles sont facultatives et distinctes des cotisations régulières
- Elles peuvent améliorer certaines prestations ou être remboursées, selon les options prévues au Régime

Quels sont les nouveaux choix possibles?

Le Règlement a été ajusté pour offrir plus de flexibilité dans le choix des cotisations accessoires.

Pendant la période de réduction des cotisations régulières, vous pouvez choisir de verser :

- 0,5 % du salaire
- 1,0 % du salaire
- 1,2 % du salaire (maximum permis dans votre situation)

Si vous versez déjà des cotisations accessoires, un document sera déposé dans votre dossier en ligne afin de confirmer votre choix.

Si vous désirez plus d'information sur les cotisations accessoires (modalités, options de placement, prestations, etc.), veuillez consulter la section [Cotisations accessoires](#) sur le site Web du Régime.

Accès aux amendements

Les amendements n^{os} 42 et 43 sont disponibles sur le site Web du Régime, à la section [Dispositions du Régime](#).

Publié le 15 mai 2026.